



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction  
de la sécurité sociale

*Le Directeur*

*Paris, le* 21 JUIL. 2020

DSS/DACI  
Elodie BOCENO  
Réf : D-20-011281

Madame la Vice-Présidente,

Les autorités françaises remercient le Conseil Rhénan pour sa résolution adoptée en séance plénière le 19 décembre dernier.

La France reste profondément attachée à la libre circulation des personnes au sein du Marché intérieur, en particulier dans les zones frontalières. Celle-ci doit s'exercer dans des conditions justes pour les travailleurs mobiles et les systèmes nationaux de protection sociale.

Les règlements de coordination de sécurité sociale (règlement CE n°883/04 et son règlement d'application 987/09) fixent des règles de détermination de la législation sociale applicable aux travailleurs mobiles, ainsi que des outils permettant d'assurer une continuité de leurs droits sociaux. Si, en principe, une personne est affiliée et paie des cotisations là où elle exerce son activité professionnelle, des dérogations, comme le détachement, permettent au travailleur d'être maintenu à son régime de sécurité sociale d'origine. Ces dérogations sont substantielles et strictement encadrées par les règlements européens et la jurisprudence de la Cour de justice. Elles justifient que l'Etat dans lequel l'activité est réalisée ait les moyens de pouvoir mener les contrôles nécessaires et légitimes. L'exigence d'une couverture sociale identifiée et reconnue est indispensable pour garantir la protection sociale des travailleurs.

Dans ce contexte et pour permettre de gérer ces situations, les règlements européens de coordination prévoient que l'employeur détachant des travailleurs demande à l'institution compétente de leur Etat d'activité habituelle un document portable, le formulaire A1, préalablement à l'opération de détachement. Cette demande est introduite par l'employeur à travers une notification préalable auprès de l'institution d'affiliation dans l'Etat d'envoi. Cette notification est vérifiée par l'institution en question et donne lieu à l'émission du formulaire.

Le formulaire A1 est un outil indispensable qui permet de remplir plusieurs objectifs :

- Attester que la situation est conforme à la législation applicable de la part de l'institution compétente ;
- Assurer que le travailleur est protégé, y compris dans l'hypothèse d'un accident du travail ;

MME Claudine GANTER  
Vice-Présidente du Conseil Rhénan  
Région Grand Est  
1 place Adrien-Zeller, BP 91006 67070 Strasbourg Cedex

- Permettre à chacun des acteurs en conséquence d'appliquer le droit en pleine connaissance de cause et de responsabilité ;
- Assurer que le dénouement d'un éventuel conflit de compétence entre l'institution de l'Etat d'envoi et l'institution de l'Etat d'accueil puisse s'opérer sur des bases identifiées et connues de tous.

L'article L114-15-1 du code de la sécurité sociale (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017) prescrit que tout travailleur travaillant en France avec un maintien à la législation de sécurité sociale de son Etat d'origine doit être en mesure en cas de contrôle des corps d'inspection de mettre à disposition un formulaire A1 ou, à défaut une attestation de demande de formulaire A1 (notification préalable) à charge de pouvoir fournir un formulaire dans un délai de deux mois à compter du contrôle. Cette exigence s'applique aux prestations de services d'un montant supérieur ou égal à 5 000 €.

Le non accomplissement de cette formalité entraîne une amende administrative exigible auprès du donneur d'ordre de la prestation ou du maître d'ouvrage.

La demande adressée par le Conseil Rhénan est déjà prévue et intégrée au Code de sécurité sociale. En effet, la mesure française présente un certain nombre de garanties et de souplesses afin de ne pas obérer l'activité des entreprises. Afin de tenir compte des situations d'urgences dans lesquelles la délivrance du formulaire ne peut intervenir avant la mission, la preuve de la formulation de la demande suffit à remplir les conditions requises, à condition que le formulaire puisse être présenté dans les deux mois suivant le contrôle. Il est à noter à cet égard que la solution électronique dans les procédures de notification préalable constitue aujourd'hui une voie qui a été privilégiée par un nombre croissant d'Etats membres, dont notamment la France et l'Allemagne (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, une demande par voie électronique est possible en Allemagne). Enfin, le justificatif de la demande peut être présenté dans la langue de l'Etat d'origine. L'amende administrative est exigible uniquement auprès du donneur d'ordre établi en France à l'occasion d'une prestation de services.

Cette mesure française a été introduite au regard de l'expérience faite à travers les contrôles menés par les corps d'inspection français, qui a montré que l'exigence de détenir un formulaire (ou la capacité de fournir une attestation de demande d'un formulaire A1) était rarement respectée. Cette situation s'est révélée très vite problématique pour les raisons évoquées ci-dessus tenant à l'absence de garantie d'une protection des travailleurs concernés et la non connaissance des situations par les institutions d'affiliation.

Par ailleurs, la Commission européenne a considéré que le dispositif français, et ceux similaires introduits par d'autres Etats, étaient pleinement compatibles avec le droit de l'Union.

Il est souligné enfin que dans le cadre de la révision actuelle des règlements européens de coordination de sécurité sociale, la France milite pour l'utilisation accrue des outils numériques afin d'améliorer les procédures, garantir les droits des citoyens et simplifier les démarches des entreprises. C'est une approche que rejoignent d'ailleurs la Commission européenne et le Parlement européen.

Je vous prie d'agréer, Madame la Vice-Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

*Le Directeur de la Sécurité Sociale*

Franck VON LENNEP

